

(1)

( N° 261. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JUIN 1896.

---

Projet de loi portant extension de la compétence des juges de paix aux contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux. (1)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

---

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs justifie parfaitement la proposition que vous fait le Gouvernement. Il se termine par ces lignes qui en sont le clair résumé : « Cette innovation aura pour effet de rapprocher le juge des justiciables, » de simplifier la procédure, de diminuer les frais, d'abrégé les délais et, » par ce concours d'avantages, de rendre plus efficace la protection des lois » pour toute une classe de citoyens ».

La section centrale est unanime à vous proposer l'adoption du projet qui, dans les sections, n'a rencontré que des approbations ; elle remplit avec satisfaction le devoir de remercier le Gouvernement de l'empressement qu'il a mis à déférer aux vœux émis dans le Parlement, dans les réunions agricoles.

Les juges de paix connaîtront donc « *des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce* ».

Les juges de paix seront compétents même lorsque l'action sera intentée par le cultivateur contre le commerçant ; ils seront compétents quelle que soit la valeur du litige. Cette compétence nouvelle tient à la matière, à la nature du litige ; elle est d'ordre public.

---

(1) Projet de loi, n° 199.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE RAMAIX, DE JAER, VAN CLEEMPUTTE, DE BROQUEVILLE, RAEMDONCK et HOYOIS.

On appliquera au surplus les règles établies notamment par le Code de procédure civile et la loi du 25 mars 1876, en ce qui concerne, par exemple, la procédure et l'appel.

La section centrale est unanime à vous proposer un changement de rédaction ; elle vous propose de remplacer les mots : « pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce » par ceux-ci : « *pourvu que l'acte ne soit pas commercial dans le chef de l'acheteur* ». Il suffit que l'acte, la vente, au sujet de laquelle l'acheteur agit soit en demandant, soit en défendant, ne soit pas commercial dans le chef de l'acheteur ; il suffit qu'il n'y ait pas eu achat de semences, d'engrais, de substances alimentaires, pour les revendre dans un but de lucre. Le texte que la section centrale vous propose est plus usité ; c'est d'ailleurs d'après les règles admises, certaines, qu'on décidera si l'acte, au moment de sa formation, l'achat au moment de sa conclusion, est commercial dans le chef de l'acheteur.

La section centrale vous demande également d'ajouter à l'article proposé par le Gouvernement, une disposition proposée par plusieurs sections :

« L'alinéa suivant est ajouté à l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 : »

« *Dans le cas du n° 13° de l'article 3, l'action sera portée devant le juge du domicile de l'acheteur.* »

L'exception à la règle de l'article 42 est plus apparente que réelle. Elle n'aurait dans tous les cas pas le caractère de celle apportée par le projet lui-même aux principes fondamentaux de nos lois en matière de compétence ; la proposition de la section centrale ne concerne que la compétence territoriale ; la dérogation résultant du projet de loi porte atteinte au double principe que le juge civil est incompétent en matière commerciale, et que cette incompétence est d'ordre public.

Il est évident que, si le cultivateur ne peut citer devant le juge de paix de son domicile, s'il peut être cité devant le juge de paix du domicile du vendeur, le but du projet de loi sera manqué ; le cultivateur se verra forcé d'intenter ou de suivre un procès devant une justice de paix éloignée, de s'absenter plusieurs fois peut-être ou de recourir à l'intermédiaire d'un avocat, de perdre du temps, de faire des frais. En vérité, l'addition proposée par la section centrale a pour but d'assurer l'efficacité de l'innovation législative proposée par le Gouvernement. D'ailleurs, comme dans les contestations, dont il est parlé à l'article 46, et à l'article 3 (nos 8, 9, 10, 11, 12), de la loi du 25 mars 1876, il peut y avoir, pour la manifestation de la vérité et l'édification du juge, intérêt à faire apprécier le litige par le magistrat du lieu de la situation (dans l'occurrence, de la situation de la culture), c'est-à-dire, en fait, par le juge du domicile du cultivateur.

La section centrale, à l'unanimité sauf une voix, a l'honneur de vous proposer le texte suivant :

#### ARTICLE UNIQUE.

« *La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876*  
» *contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de procédure civile :*

» ... 13° ... *des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acte ne soit pas commercial* DANS LE CHEF DE L'ACHETEUR. »

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 :

» *Dans le cas du n° 13° de l'article 3, l'action sera portée devant le juge du domicile de l'acheteur.* »

*Le Rapporteur,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

*Le Président,*  
A. BEERNAERT.

